

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000928-180

DATE : 19 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

LUCIE LAMONTAGNE

Demanderesse

c.

COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA

2904977 CANADA INC., personne morale f.a.s. CARIBE SOL

Défenderesses

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

(Sur Demande en approbation de la Transaction et en approbation
des honoraires et débours de l'Avocat du groupe)

Table des matières

1.	Introduction : contexte et questions en litige	2
2.	Les modalités de la Transaction	3
3.	La publication de l'avis de préapprobation	5
4.	Analyse et discussion	6
	a) La Transaction est-elle juste, raisonnable et équitable?	6
	b) Les honoraires et déboursés réclamés doivent-ils être approuvés?	9
	c) Modification mineure de la Transaction	16
5.	Avis de jugement approuvant la transaction	16
6.	Le traitement et le calcul de diverses réclamations individuelles.	17
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	18

1. Introduction : contexte et questions en litige

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'approbation d'une transaction et d'honoraires et débours des avocats de la demande, dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée le 29 mai 2018 par la demanderesse Lucie Lamontagne contre les défenderesses Compagnie d'aviation Cubana et 2904977 Canada inc., pour le compte du groupe suivant :

Tous les passagers du vol CU 178 de la Compagnie d'aviation Cubana CU 178 qui devait effectuer la liaison entre Holguín, Cuba et Montréal, Canada le 18 décembre 2016 à 13h00 et qui détenaient un titre de transport aérien Montréal-Holguín-Montréal.

[2] La demanderesse reproche aux défenderesses un retard de 24 heures et demie pour le départ de son vol d'avion.

[3] Le 2 février 2021, l'avocat actuel de la demanderesse a formellement remplacé l'ancien avocat de la demanderesse, Me Marc Bissonnette.

[4] Le 31 juillet 2023, suivant trois journées de conférence de règlement à l'amiable, les parties ont conclu une entente hors cour (la « Transaction », Pièce R-1) et demandent au Tribunal de l'approuver.

[5] Le 21 septembre 2023¹, le Tribunal a accueilli la *Demande pour autorisation d'exercer l'action collective de la demanderesse aux fins d'une transaction et visant la publication d'un avis aux membres en vue de l'approbation d'une transaction*. Le Tribunal a donc alors autorisé l'action collective aux fins de la Transaction, et ce pour le compte du groupe décrit comme suit :

Tous les passagers du vol CU 178 de la Compagnie d'aviation Cubana qui devaient effectuer la liaison entre Holguín, Cuba et Montréal, Canada le 18 décembre 2016 à 13h00 et qui détenaient un titre de transport aérien Montréal-Holguín-Montréal ou Holguín/Montréal;

Le groupe inclut les héritiers, successeurs ayant droits et représentants légaux des personnes susdites.

[6] Les parties ont convenu de mettre fin au différend découlant de l'action collective et de toutes les procédures au dossier, y compris la demande reconventionnelle que la demanderesse a soumise à l'encontre de la demande remodifiée pour jugement déclaratoire et toutes les procédures incidentes, et ce, sans admission de quelque nature que ce soit de part et d'autre.

[7] Le 9 novembre 2023, la demanderesse dépose sa *Demande en approbation de la Transaction et en approbation des honoraires et débours de l'Avocat du groupe*. Les défenderesses supportent cette demande.

¹ Lamontagne c. Compagnie d'aviation Cubana, 2023 QCCS 4368.

[8] Lors de l'audition de la demande d'approbation de la Transaction et des honoraires, la preuve présentée a été la suivante :

- Déclaration assermentée de Me Gauld du 9 novembre 2023, avec les Pièces R-1 à R-12;
- Déclaration assermentée du 10 novembre 2023 de Mme Patricia Loli, responsable du service à la clientèle de Cubana de Aviacion S.A., avec un rapport périodique du 10 novembre 2023²; et
- Factures des dépenses de la demanderesse, Pièce R-14 en liasse.

[9] Le rapport périodique du 10 novembre 2023 sera mis sous scellés au dossier de la Cour car il contient des renseignements personnels nominatifs, tout comme les versions précédentes de ce rapport (Pièces R-6, R-8 et R-9).

[10] Outre la question générale de l'approbation comme telle de la Transaction et des honoraires de l'avocat de la demanderesse, le Tribunal est saisi de questions spécifiques portant sur le traitement de certaines réclamations individuelles, le remboursement de l'aide financière reçue, le remboursement des débours de la demanderesse, le calcul de l'indemnité due aux membres et une demande d'une modification mineure à une échéance prévue à la Transaction. Ces éléments sont soulevés par la demanderesse et le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds »). Outre ces commentaires, le Fonds ne s'oppose pas à l'approbation de la Transaction ni des honoraires et déboursés des avocats de la demande.

[11] Le Tribunal doit donc décider s'il doit approuver la Transaction et les honoraires et débours demandés, en plus de régler les éléments soumis.

2. Les modalités de la Transaction

[12] La Transaction prévoit un mode de recouvrement individuel. Les membres doivent soumettre une réclamation; il n'y a pas de paiement automatique sans réclamation.

[13] Ainsi, la Transaction prévoit que, pour les membres qui en font la réclamation, ils seront indemnisés par le paiement d'une « Indemnité » :

- Un montant de 1 000 \$ payable aux Réclamants admissibles dont le nom apparaît au Manifeste des passagers de Cubana;
- Quant aux Réclamants admissibles dont le nom n'apparaît pas au Manifeste des passagers de Cubana et qui ont acheté un Billet de remplacement, le remboursement du prix payé pour ce billet, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, taxes et frais inclus.

² Ce rapport n'a pas été formellement coté. Il pourrait être la Pièce R-13.

[14] La Transaction inclut également les héritiers, successeurs ayants droit et représentants légaux des personnes composant les Membres du groupe.

[15] Les membres dont le nom apparaît au Manifeste des passagers de Cubana n'ont pas de document ni renseignement à fournir avec leur réclamation, outre une copie d'une pièce d'identité.

[16] Quant aux Membres du groupe dont le nom n'apparaît pas au manifeste des passagers, ils doivent fournir les documents et les renseignements suivants :

- Une copie du titre de transport pour le vol CU 178 Holguín-Montréal du 18 décembre 2016 ou d'une preuve d'achat d'un forfait comprenant le transport sur ce vol ou d'une preuve d'achat d'un titre de transport pour ce vol; et
- Une copie d'un titre de transport sur un autre transporteur Holguín- Montréal en date du 18 ou 19 août 2016 et la preuve de paiement de ce titre.

[17] Les membres peuvent faire leur réclamation par simple courrier électronique ou par la poste.

[18] Les indemnités seront versées sans que les membres n'aient à fournir de preuve de préjudice.

[19] Cependant, la Transaction prévoit également ceci au paragraphe 14.2b :

14.2 b) **Prélèvement sur l'indemnité en remboursement des honoraires et frais de l'Avocat du groupe.** Cubana se remboursera de ce montant en tout ou en partie, en prélevant un montant de VINGT-CINQ POURCENT (25%) plus les taxes applicables sur le montant de l'Indemnité alloué pour une Réclamation admissible, calculé avant le prélèvement du pourcentage dû au Fonds d'aide conformément au paragraphe 16 de la Transaction ;

[20] Ceci veut donc dire que les membres qui doivent recevoir un montant de 1 000 \$ recevront en réalité un montant de 712,56 \$, c'est-à-dire : $1\ 000\ \$ - (250\ \$ + \text{taxes}) = 1\ 000\ \$ - 287,44\ \$ = 712,56\ \$$, outre le prélèvement auquel le Fonds a droit. Cette mécanique permet de rembourser les défenderesses pour une portion des honoraires qu'elles paient à l'Avocat du groupe.

[21] Le paragraphe 5.2 de la Transaction prévoit aussi que, sur présentation de pièces justificatives, et sujet à la permission du Tribunal, Cubana versera à la demanderesse un montant de 455 \$ en remboursement de ses frais et débours en vertu de l'article 593 du *Code de procédure civile* (« Cpc »), et ce en plus de l'Indemnité.

[22] Par ailleurs, tel qu'il appert du paragraphe 1.9 de la Transaction, les défenderesses indiquent avoir conclu la transaction sans admission de responsabilité et uniquement afin de conserver de bonnes relations avec sa clientèle et de mettre fin à l'action collective en limitant les frais de part et d'autre.

[23] Quant au Fonds, les paragraphes 15 et 16.1 à 16.4 de la Transaction prévoient ceci :

15 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS D'AIDE

L'Avocat du groupe s'engage à rembourser au Fonds d'aide la totalité de l'aide financière qui a été versée ou qui pourrait l'être à tous les avocats qui ont agi pour la Demanderesse, y compris le montant de 8 951,63 \$ que Me Bissonnette a reçu;

16 PRÉLÈVEMENT DU POURCENTAGE DÛ AU FONDS D'AIDE

16.1 Les Parties reconnaissent qu'en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, le Fonds d'aide a droit de percevoir un montant égal à DEUX POURCENT (2 %) de l'Indemnité versée en paiement de toute Réclamation admissible ;

16.2 Cubana prélèvera le pourcentage dû au Fonds d'aide à même chaque Indemnité payée aux Réclamants admissibles et encaissée par ces derniers et en fera la remise au Fonds d'aide dans les soixante (60) jours suivant le Jugement de clôture;

16.3 Compte tenu de la période de validité des chèques émis en paiement des Indemnités, tout montant que le Gestionnaire a prélevé pour le Fonds d'aide conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* sur des indemnités versées, mais non encaissées dans le délai prévu à ce paragraphe sera crédité ou remboursé à Cubana;

16.4 L'Avocat du groupe s'engage à respecter toutes et chacune des obligations qui lui incombent à l'endroit du Fonds d'aide à la complète exonération des Défenderesses;

[24] Passons à la publication de l'avis de préapprobation.

3. La publication de l'avis de préapprobation

[25] Conformément au jugement du 21 septembre 2023, l'Avocat du groupe a publié la Transaction et les annexes sur son site Internet et sur le site Internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure³. De plus, l'Avocat du groupe a communiqué par courriel⁴ avec les Membres du groupe dont la demanderesse avait les coordonnées, afin de les informer de la Transaction.

[26] En outre, à la suite du jugement du 21 septembre 2021, la demanderesse a elle-même communiqué avec les Membres du groupe dont elle avait les coordonnées pour les informer de la Transaction.

³ Voir copie de la page du site Internet de l'Avocat du groupe (Pièce R-2) et copie du site Internet du Registre des actions collectives (Pièce R-3).

⁴ Pièce R-4.

[27] Le 2 octobre 2023, la défenderesse a fait publier à ses frais l'avis aux membres dans l'édition du 2 octobre 2023 du *Journal de Montréal*⁵.

[28] Cet avis de préapprobation indique non seulement qu'il y aura audition sur l'approbation de la Transaction le 13 novembre 2023, mais également constitue un avis que la période de réclamation sera ouverte du 2 octobre 2023 au 2 avril 2024. C'est pourquoi le Gestionnaire des réclamations a déjà reçu des réclamations.

[29] Donc, le Tribunal doit-il approuver la Transaction et les honoraires demandés?

4. Analyse et discussion

[30] Le Tribunal aborde en premier la question de l'approbation de la Transaction, pour ensuite étudier les honoraires et déboursés, et finalement les autres sujets.

a) La Transaction est-elle juste, raisonnable et équitable?

A. Le droit applicable

[31] En vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver la transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des Membres du groupe qui seront liés par l'entente.

[32] Dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*⁶, la Cour d'appel résume ainsi l'état du droit :

[33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 C.p.c.

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;

⁵ Voir copie de la page 13 du *Journal de Montréal* (Pièce R-5).

⁶ 2023 QCCA 527.

- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[35] En principe, le juge doit approuver l'entente telle que proposée ou alors refuser de l'entériner. La transaction étant indivisible, il ne peut l'approuver de façon partielle ni la modifier. Qu'en est-il lorsque l'entente dont les parties demandent l'approbation à titre de transaction comporte une clause fixant les honoraires des avocats des membres?

[33] Comme le souligne la Cour supérieure dans la décision *Plummer c. Nuvei Corporation*⁷ :

- Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble;
- En fonction des principes directeurs de la procédure civile, de prime abord, il faut favoriser les règlements;
- Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifient.

[34] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que ces critères sont satisfaits ici.

B. Application

[35] Considérant les termes et modalités de la Transaction, ainsi que les risques liés tant à l'action collective de manière générale qu'au présent litige, les parties conviennent que la Transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres. Le Tribunal est d'accord et ce, peu importe les modalités qui restent à régler aux sections 4c et 6 du présent jugement. Voici pourquoi.

[36] La Transaction est dans l'intérêt des Membres du groupe car elle leur octroie des indemnités individuelles de l'ordre de 712,56 \$ par membre. Ce montant est plus du double de ce que le Tribunal a déjà qualifié de raisonnable pour un vol en retard dans la décision *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*⁸.

[37] La Transaction permet d'inclure également les héritiers, successeurs ayants droit et représentants légaux des personnes composant les Membres du groupe, ce qui n'avait pas été initialement demandé dans la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

⁷ 2023 QCCS 263, par. 11 et 12 et jurisprudence citée.

⁸ 2021 QCCS 5226, par. 14 et 29. Cette décision approuve une transaction dans laquelle les membres ont reçu un montant de 350 \$ pour un retard similaire. Ici, les membres reçoivent 712,56 \$. On notera que le retard était ici à Cuba (ce qui a occasionné des retards dans le retour des vacances des membres), alors que le retard était à Montréal dans le cas du dossier *Dufour* (ce qui a occasionné la perte d'un jour de vacances).

[38] Les membres dont le nom apparaît au Manifeste des passagers de Cubana n'ont pas de document ni renseignement à fournir avec leur réclamation, outre une copie d'une pièce d'identité. Quant aux Membres du groupe dont le nom n'apparaît pas au manifeste des passagers, ils doivent fournir des documents et des renseignements sommes toutes assez minimaux.

[39] Les membres peuvent faire leur réclamation par simple courrier électronique ou par la poste.

[40] Les indemnités seront versées aux membres sans aucune preuve de préjudice subi, ce qui est un grand avantage de la Transaction par rapport à un procès.

[41] Il y a un processus d'appel auprès du Tribunal pour tout réclamant non satisfait de la décision du Gestionnaire (par. 13 et 13.1 de la Transaction).

[42] À la suite de la publication de l'avis aux membres et les communications avec les Membres du groupe, le Rapport du Gestionnaire du 10 novembre 2023 fait mention de 40 réclamations admissibles. Cela démontre le support de la Transaction par les membres.

[43] Par ailleurs, les parties n'ont reçu aucun formulaire d'exclusion, d'objection ou de commentaires en date de l'audition le 13 novembre 2023⁹.

[44] Considérant les risques inhérents au litige, les difficultés de preuve, les coûts encourus et à encourir par rapport aux montants en litige assez bas, les délais importants déjà encourus dans le présent dossier (les faits à l'origine de l'action collective sont survenus le 18 décembre 2016) et les délais à venir, le Tribunal conclut que la Transaction est à l'avantage et dans l'intérêt des Membres du groupe.

[45] Enfin, le Tribunal approuve le paragraphe 5.2 de la Transaction selon lequel, sur présentation de pièces justificatives, Cubana versera à la demanderesse un montant de 455 \$ en remboursement de ses frais et débours, et ce en plus de l'Indemnité. Ceci est conforme à l'article 593 Cpc et à la jurisprudence¹⁰. La demanderesse devra cependant soumettre au Gestionnaire ses pièces justificatives¹¹.

[46] Conclusion. Considérant tout cela, et sans égard à la section 4c et à la section 6 du présent jugement, le Tribunal conclut que la Transaction respecte les critères établis par la jurisprudence : elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe, et doit donc être approuvée.

[47] Passons aux honoraires et déboursés :

⁹ La date limite était le 1^{er} novembre 2023.

¹⁰ *Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives*, 2020 QCCA 1121, par. 10 à 20.

¹¹ Ces pièces justificatives ont d'ailleurs été mises en preuve et remises à tous lors de l'audition du 13 novembre 2023 (voir Pièce R-14 en liasse, factures des dépenses de la demanderesse, au montant total de 560,84 \$; cette dernière réclame seulement le montant prévu de 455 \$ et le Fonds ne s'oppose pas au paiement de ces déboursés, justifiés selon lui).

b) Les honoraires et déboursés réclamés doivent-ils être approuvés?

[48] Conformément à l'article 593 Cpc, à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*¹² et à la jurisprudence, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les avocats d'une partie demanderesse ont droit. Le Tribunal doit donc déterminer si les honoraires et déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[49] Voici l'état du droit sur la question des honoraires, tel que l'explique la Cour d'appel dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*¹³ (le Tribunal souligne) :

[50] La convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal. En vertu de l'art. 593 al. 2 C.p.c., le juge se voit en effet confier le rôle de s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables et, en cas contraire, il l'autorise à les fixer « au montant qu'il indique ».

[51] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Cependant, aux termes de l'art. 593 C.p.c., aucune convention d'honoraires ne lie le juge. Ainsi, s'il est vrai que le juge doit accorder un certain poids à l'expression de la volonté des parties, il doit néanmoins s'assurer que les honoraires réclamés sont *effectivement* justes et raisonnables. Le juge ne doit pas hésiter, en cas de besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion » au regard de ce que les membres retirent de l'action collective. La tâche du juge est complexe, car il « recherche un équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses ».

[52] Le Code de procédure civile n'identifie pas les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonabilité des honoraires. L'art. 102 du Code de déontologie fournit toutefois des indications utiles à cet égard, en précisant que :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

102. The fees are fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and proportionate to the professional services rendered. In determining his fees, the lawyer must in particular take the following factors into account:

- (1) experience;
- (2) the time and effort required and devoted to the matter;

¹² RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

¹³ Précité, note 6.

- | | |
|---|--|
| 3° la difficulté de l'affaire; | (3) the difficulty of the matter; |
| 4° l'importance de l'affaire pour le client; | (4) the importance of the matter to the client; |
| 5° la responsabilité assumée; | (5) the responsibility assumed; |
| 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; | (6) the performance of unusual professional services or professional services requiring special skills or exceptional speed; |
| 7° le résultat obtenu; | (7) the result obtained; |
| 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements; | (8) the fees prescribed by statute or regulation; and |
| 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client. | (9) the disbursements, fees, commissions, rebates, costs, or other benefits that are or will be paid by a third party with respect to the mandate the client gave him. |

[53] La jurisprudence de la Cour confirme que ces facteurs sont pertinents à l'analyse que commande l'art. 593 C.p.c.. Évidemment, le poids respectif à leur accorder pourra varier selon les circonstances. Il est par ailleurs entendu que ces facteurs ne sont pas exhaustifs, comme l'indique l'emploi du terme « notamment » (« in particular ») à l'art. 102 du Code de déontologie.

[...]

[58] L'appelant et l'amicus curiae ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement. Il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme. Comme le mentionne la Cour dans l'arrêt Skarstedt, « c'est à la lumière de chaque réclamation qu'un juge doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires en vue de leur approbation ». C'est ainsi que les juges ont révisé à la baisse le pourcentage établi par les parties lorsque celui-ci paraissait exagéré par rapport au travail effectué par les avocats, au règlement relativement modeste du litige et aux honoraires professionnels qui auraient été facturés selon le modèle du taux horaire. La possibilité prévoit des pourcentages progressifs qui augmentent avec l'avancement du dossier peut être équitable en fonction du travail consacré au dossier. Par contre, une telle formule peut dissuader les avocats à régler tôt dans le processus, même lorsqu'un règlement rapide est dans le meilleur intérêt des membres. Des pourcentages peuvent aussi être dégressifs à partir de l'obtention d'un certain montant à titre de règlement, mais cela aussi peut aussi avoir une influence dissuasive sur les efforts des avocats. Bref, chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final. Surtout, l'analyse ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée.

[...]

[63] Comme mentionné ci-avant, une convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Devant une telle présomption, l'analyse de la raisonnable des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. L'expérience nous enseigne que le montant d'honoraires payable en vertu d'une convention à pourcentage va souvent, sinon presque toujours, excéder le montant d'honoraires calculé sur la base du temps consacré à l'affaire multiplié par le ou les taux horaires applicables. Par conséquent, si l'analyse est axée sur les heures travaillées, le montant d'honoraires à payer risque toujours d'apparaître comme excessif ou déraisonnable. Ainsi, débiter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débiter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le Code de déontologie et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[64] De simplement compter le nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par les taux horaires applicables et d'appliquer un facteur multiplicateur de 2, 3, 4 ou même 5 est, dans mon opinion arbitraire, du moins à un certain degré. Le risque assumé au début du dossier n'est pas habilement traduit en chiffre, à savoir le facteur multiplicateur. Les facteurs ne tiennent pas compte des taux d'intérêt qu'un avocat peut être obligé d'assumer pendant qu'il finance l'action collective. Même si la méthode mesure le coût d'opportunité, elle ne sert pas à évaluer le risque dans les autres actions collectives payables à pourcentage que l'avocat accepte. Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération. D'ailleurs, le temps consacré au dossier dans ce type d'affaire est souvent secondaire dans l'analyse de la raisonnable des honoraires. Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances.

[50] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

- 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée;
- 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
- 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du Code de déontologie

*des avocats*¹⁴, lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;

4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;

5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;

6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;

7) Le processus d'analyse doit plutôt débiter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le Code de déontologie des avocats, autres que celui du multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[51] Le Tribunal applique ces principes aux honoraires et déboursés qui sont ici demandés en bloc, soit un montant de 35 000 \$ plus les taxes applicables.

[52] Passons à l'analyse des critères.

[53] On sait que, le 2 février 2021, l'avocat de la demanderesse a substitué Me Marc Bissonnette.

[54] L'avocat de la demanderesse avait alors pour mandat de mener à bien le présent dossier et de contester une demande du 22 décembre 2020 des défenderesses pour jugement déclaratoire, qui recherchait une déclaration du Tribunal selon laquelle la demanderesse était liée par une entente datée du 31 octobre 2019.

[55] Selon la demanderesse et son avocat, l'entente du 31 octobre 2019 était seulement un projet non final, n'était nullement à l'avantage du groupe et portait préjudice à la réclamation de la demanderesse et des Membres du groupe.

¹⁴ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

[56] Conséquemment, l'avocat de la demanderesse a déployé tous les efforts et a accumulé des heures de travail considérables afin de permettre à la demanderesse de faire échec à cette demande en jugement déclaratoire ainsi qu'à d'autres procédures des défenderesses, en plus de négocier la Transaction.

[57] Entre autres, malgré le fait que les parties étaient à l'étape de l'autorisation, la demanderesse a formulé et présenté une contestation à la demande de jugement déclaratoire, comprenant une dizaine de pages et environ 78 allégations, en plus de nombreuses pièces et documents à analyser afin de contester la demande des défenderesses, ce qui a eu pour effet d'accumuler un nombre d'heures considérable et exponentiel dans le présent dossier.

[58] L'avocat de la demanderesse a investi, en prenant tous les risques inhérents à l'action collective, du temps et des efforts considérables dans le présent dossier.

[59] Depuis la substitution de Me Bissonnette en date du 2 février 2021, et jusqu'à ce jour, l'avocat de la demanderesse n'a reçu aucune somme d'argent pour sa rémunération, et ce même auprès du Fonds.

[60] De plus, aucun intérêt ne s'ajoutera aux honoraires encourus depuis le 2 février 2021.

[61] Suivant la Transaction conclue avec les défenderesses et soumise à l'approbation du Tribunal et dans le seul objectif d'arriver à un règlement pour mettre fin au litige, il est prévu que l'Avocat du groupe recevra des honoraires et débours des défenderesses au montant de 35 000 \$ plus taxes. On sait également que l'Avocat du groupe doit remettre au Fonds le montant de l'aide versée, soit un montant de 8 951,63 \$. Ainsi, le Tribunal constate qu'il est prévu que l'Avocat du groupe recevra réellement en bout de piste un montant de 26 048,37 \$ plus les taxes (soit 35 000 \$ plus taxes moins 8 951,63 \$).

[62] De l'avis du Tribunal, ce montant de 35 000 \$ est bien peu face aux difficultés encourues et les nombreuses heures passées au dossier pour faire valoir les droits de la demanderesse et des Membres du groupe, et également compte tenu de l'expérience de l'avocat de la demanderesse.

[63] De plus, même après la publication de l'avis du 2 octobre 2023 qui informait les membres de leur possibilité de réclamation, l'avocat de la demanderesse a indiqué qu'il a dû intervenir à plusieurs reprises auprès des défenderesses afin de faire corriger le Rapport du Gestionnaire et pour protéger les intérêts de certains Membres du groupe¹⁵. Le Tribunal ne se prononce pas sur la véracité de présence d'erreurs ou non, car il n'y a finalement pas de demandes formelles à cet égard et cela serait prématuré avant la question du jugement de clôture. L'avocat de la demande estime qu'il y a eu des

¹⁵ Voir les demandes de correction du rapport du Gestionnaire par l'Avocat du groupe, Pièce R-7 en liasse.

erreurs, ce que nie les défenderesses. Cependant, le Tribunal conclut qu'il est indéniable que l'Avocat du groupe a déployé beaucoup d'efforts et d'énergie pour la demanderesse et les Membres du groupe.

[64] En outre, en plus des heures de travail déjà faites, s'ajouteront également les heures nécessaires pour les étapes de l'exécution de la Transaction ainsi que celles requises pour amener le dossier à sa conclusion.

[65] Avant d'accepter le mandat d'agir dans la présente action collective, une Convention d'honoraires et mandat professionnel a été signée avec la demanderesse. Cette Convention d'honoraires prévoit que l'avocat aura droit, en paiement de ses honoraires extrajudiciaires, à un pourcentage de 30 % de la somme perçue en relation avec la présente action collective.

[66] Le Tribunal constate que l'avocat de la demande ne reçoit rien de plus que le montant de 35,000 \$, plus taxes¹⁶.

[67] Il y a ici 123¹⁷ membres potentiels dans le groupe, ce qui donnerait donc, avec une indemnité de 712,56 \$ par membre, un montant total potentiel de 87 644,48 \$ (123 x 712,56 \$) pour le paiement de toutes les réclamations des 123 membres. Le Tribunal est d'avis qu'il faut se baser sur le quantum maximal potentiel, même s'il y a un recouvrement individuel¹⁸.

[68] Le montant d'honoraires et déboursés de 35 000 \$ représente un pourcentage maximal de 39,9 % du montant total potentiel de 87 644,48 \$.

[69] Une autre façon de calculer ce pourcentage est de prendre le montant que chaque membre reçoit, soit 1 000 \$, et d'y enlever 25 % en application du paragraphe 14.2b de la Transaction. Ce 25 % est le montant que reprennent les défenderesses des membres pour financer les honoraires et déboursés de l'avocat de la demande. Si tous les 123 membres font une réclamation et si tous ont droit à 1 000 \$, le quantum total serait de 123 000 \$, et alors les défenderesses recevront un montant de 30 750 \$ (123 x 250 \$). Les défenderesses devront déboursier la différence avec 35 000 \$, soit un montant de 4 250 \$¹⁹. Et 35 000 \$ sur 123 000 \$ représente un pourcentage de 28,4 %.

[70] Cependant, il faut voir cela autrement : le Tribunal constate que chaque membre paie en réalité un montant de 25 % plus les taxes sur son indemnité de 1 000 \$ (le reste étant payé par les défenderesses directement à l'Avocat du groupe). Cela revient pour

¹⁶ En réalité, ce sera 26 048,37 \$ plus les taxes. Mais le montant que le Tribunal doit utiliser pour les fins de son analyse est de 35 000 \$ plus les taxes.

¹⁷ Voir Pièce I-1, déposée par les défenderesses à titre de preuve appropriée autorisée par la Tribunal le 14 janvier 2019 dans la décision *Lamontagne c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2019 QCCS 47.

¹⁸ Sinon jamais aucun avocat en demande n'accepterait de prendre un tel mandat.

¹⁹ Elles pourraient déboursier davantage si moins de 123 membres se manifestent.

chaque membre à un pourcentage de 28,7 % avec les taxes, ce qui est donc inférieur au pourcentage de 30 %.

[71] Le montant de 287,44 \$ que chaque membre paie en honoraires extrajudiciaires est à l'évidence très inférieur à ce que chacun des Membres du groupe aurait dû payer à un avocat pour le représenter individuellement dans des procédures en dommages-intérêts contre les défenderesses, sans compter que chacun des Membres du groupe aurait pris le risque d'être condamné aux dépens en cas d'insuccès.

[72] Dans la décision *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*²⁰, le Tribunal a jugé, sur la base d'un montant inférieur à celui que les Membres du groupe vont recevoir dans la présente affaire, que le montant auquel chaque membre avait le droit pour un retard de vol d'avion est clairement raisonnable pour les membres. De plus, dans ce même jugement (au paragraphe 70), le Tribunal a jugé que le pourcentage de 38 % était raisonnable compte tenu du montant potentiel de réclamation. Ici, le pourcentage pour le membre est potentiellement en bas du 30 % convenu, car les défenderesses assument une portion du paiement des honoraires.

[73] La Cour supérieure a même approuvé comme étant raisonnable une entente sur honoraires identique à la présente, dans la décision *Auguste c. Air Transat*²¹.

[74] Cependant, même si le pourcentage de 39,9 %, était retenu le Tribunal est d'avis s'il dépassait le 30 %, il est encore raisonnable car un montant 35 000 \$ plus les taxes en honoraires et débours pour l'ampleur de tout ce qui a été fait et qui reste à faire est clairement approprié. Selon le Tribunal, il faut que les avocats de la demande en action collective puissent être suffisamment payés pour leur travail, même si le quantum total des compensations finales est assez bas. Autrement, aucun avocat n'agirait en demande dans des dossiers d'action collective dans lesquels les montants sont minimes et le groupe restreint. Sinon, les objectifs de l'action collective²² ne seront jamais rencontrés. Et cela, selon le Tribunal, même si le pourcentage réel final est plus élevé que ce que prévoit la convention d'honoraires²³. En matière de quantum très minime, la jurisprudence est encore à faire, tout comme en matière de quantum excessivement élevé²⁴.

[75] De l'avis du Tribunal, dans les cas où le montant total réellement ou potentiellement remis aux membres est très bas, la formule du pourcentage habituel de 15 % à 30 % de la convention d'honoraires ne s'applique pas avec la même rigueur ou ne s'applique

²⁰ Précitée, note 8.

²¹ 2019 QCCS 2252, par. 47 à 50.

²² L'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements : *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68.

²³ Prenons simplement un exemple théorique : si un groupe de 800 personnes réussit à obtenir une compensation individuelle de 50 \$ pour régler une action collective portant sur un produit de consommation défectueux qui a été vendu uniquement à ces 800 personnes, le total potentiel des réclamations est de 40 000 \$. Quel avocat acceptera de travailler pour obtenir un maximum entre 8 000 \$ et 12 000 \$, dépendant du pourcentage de la convention d'honoraires (entre 20 % et 30 %) ?

²⁴ Du genre de compensations totales de plus de 100 millions.

pas du tout. Tout comme la formule mathématique du pourcentage ne devrait pas nécessairement s'appliquer sans autre questionnement lorsque les montants totaux accordés aux membres sont dans les dizaines ou centaines de millions ou de milliards de dollars. La jurisprudence est encore à faire sur cette question des extrêmes.

[76] Conclusion. Donc, le Tribunal est d'avis que tous ces éléments mènent à la conclusion selon laquelle les honoraires et déboursés demandés sont justes et raisonnables et doivent être approuvés. Il n'est donc pas besoin de passer à la seconde étape de la Cour d'appel ni de considérer la question du multiplicateur.

[77] Passons à la question de la modification mineure de la Transaction

c) Modification mineure de la Transaction

[78] Le Fonds a demandé aux parties une modification au paragraphe 16.2 de la Transaction afin qu'il se lise ainsi :

16.2 Cubana prélèvera le pourcentage dû au Fonds d'aide à même chaque Indemnité payée aux Réclamants admissibles et encaissée par ces derniers et en fera la remise au Fonds d'aide (...) avant le Jugement de clôture;

[Le Tribunal souligne]

[79] Ce paragraphe se lit présentement ainsi :

16.2 Cubana prélèvera le pourcentage dû au Fonds d'aide à même chaque Indemnité payée aux Réclamants admissibles et encaissée par ces derniers et en fera la remise au Fonds d'aide dans les soixante (60) jours suivant le Jugement de clôture ;

[80] Les parties acceptent cette modification. Dans ces circonstances, le Tribunal a le droit d'approuver une modification à une entente de règlement hors cour²⁵. Lorsque les parties demandent de façon commune une modification à une entente de règlement, le Tribunal a le pouvoir de modifier l'entente de règlement, dans la mesure, bien sûr, où les modifications sont dans l'intérêt des membres et dans le respect des dispositions législatives applicables, ce qui est le cas ici.

[81] En effet, comme le Fonds l'argumente, les montants à verser au Fonds en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*²⁶ doivent être versés avant le jugement de clôture.

[82] Le Tribunal accepte donc la modification proposée et l'approuve.

5. Avis de jugement approuvant la transaction

[83] Les parties ont conclu le paragraphe 8 de la Transaction, qui se lit ainsi :

²⁵ Voir la décision *Sanderson c. De Beers Canada inc.*, 2023 QCCS 1742, par. 41.

²⁶ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

8 AVIS SUBSÉQUENT

Les parties conviennent qu'il n'y aura aucun avis aux Membres si le Tribunal approuve la Transaction. [...]

[84] Ainsi, l'avis de préapprobation indiquait non seulement qu'il y aura audition sur l'approbation de la Transaction le 13 novembre 2023, mais également constituait un avis que la période de réclamation sera ouverte du 2 octobre 2023 au 2 avril 2024. Le Tribunal est d'avis qu'un seul avis est ici approprié, puisqu'il a été envoyé directement aux membres (en plus d'être publié) et compte tenu des montants bas en jeu.

[85] Passons aux derniers éléments en jeu.

6. Le traitement et le calcul de diverses réclamations individuelles.

[86] Le Tribunal aborde un par un les éléments soulevés par la demanderesse et le Fonds.

[87] **Premièrement**, le Fonds demande que le Tribunal ajoute la conclusion suivante :

ORDONNE à l'Avocat du groupe de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la totalité de l'aide financière qui a été versée à tous les avocats qui ont agi pour la demanderesse, y compris le montant de 8 951,63 \$ que Me Bissonnette a reçu, le tout dans un délai de 10 jours après la réception par l'Avocat du Groupe du paiement de ses honoraires et débours par les défenderesses;

[88] Le Fonds demande que, concernant le remboursement de l'aide financière versée par le Fonds, l'avocat de la demande fasse le remboursement dans un délai de 10 jours après la réception de ses honoraires. Le Tribunal est d'accord avec cette conclusion, que personne ne conteste.

[89] **Deuxièmement**, le Fonds indique qu'il y a une erreur dans le calcul de l'indemnité due aux membres, tel qu'il appert du rapport périodique du 10 novembre 2023 accompagnant la déclaration assermentée du 10 novembre 2023 de Mme Patricia Loli, responsable du service à la clientèle de Cubana de Aviacion S.A. Le Tribunal a étudié ce rapport et il appert qu'en effet le calcul n'a pas été fait comme le prévoit le paragraphe 14.2b de la Transaction. Le bon calcul apparaît d'ailleurs déjà à la section 2 du présent jugement. À titre d'exemple, dans le rapport périodique, on lit que l'indemnité à verser à Mme Lucie Lamontagne est de 692,56 \$, déduction faite de 20 \$ à titre de prélèvement pour le Fonds et de 287,44 \$ à titre d'honoraires pour l'Avocat du groupe. Or, l'indemnité qui devrait être versée à Mme Lamontagne est plutôt de : 1 000 \$ - 25 % à titre d'honoraires + taxes = 712,56 \$. À cela, on doit également enlever un pourcentage de 2 % à titre de prélèvement pour le Fonds, soit 14,20 \$, et non 20 \$. Cela donne donc un solde pour Mme Lamontagne de 698,30 \$.

[90] En effet, selon le Tribunal, le Fonds a raison de dire que les honoraires et taxes de l'Avocat du groupe sont calculés sur le montant de 1 000 \$, mais le 2 % à verser au

Fonds doit être calculé sur le montant de 712,56 \$ qui reste, et non pas sur le 1 000 \$, puisque ce montant est déjà réduit.

[91] Ce calcul doit évidemment être le même pour tous les Membres du groupe. La demanderesse accepte ce calcul. Les défenderesses reconnaissent leur erreur et vont modifier leur tableau et leurs paiements en conséquence.

[92] **Troisièmement**, l'avocat de la demanderesse a initialement soulevé des irrégularités dans le traitement de certains cas individuels. On sait²⁷ que l'Avocat du groupe est intervenu à plusieurs reprises afin de demander des corrections au Rapport du Gestionnaire, notamment pour faire ajouter le nom de Membres du groupe qui avait effectué leur réclamation convenablement et dont leur nom ne figurait pas dans le Rapport du Gestionnaire et pour faire corriger l'admissibilité d'un membre qui avait fait sa réclamation convenablement. Les défenderesses nient qu'il y ait eu de telles erreurs. Le Tribunal ne se prononce pas sur la véracité d'erreurs ou non, car il n'y a finalement pas de demande formelle à cet égard et il serait prématuré de parler de l'exécution de la Transaction avant son approbation et avant le débat sur la question du jugement de clôture.

[93] Lors de l'audition, l'avocat de la demanderesse a en effet retiré toute demande de sa part à l'égard de quelconques erreurs alléguées. Le Tribunal n'a donc rien à décider.

[94] En conclusion, le Tribunal va donc accueillir en entier la *Demande en approbation de la Transaction et en approbation des honoraires et débours de l'Avocat du groupe*, sans frais de justice puisque personne n'en a demandé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[95] **ORDONNE** la mise sous scellés du Rapport périodique du 10 novembre 2023, ainsi que des Pièces R-6, R-8 et R-9;

[96] **ACCUEILLE** la *Demande en approbation de la Transaction et en approbation des honoraires et débours de l'Avocat du groupe*;

[97] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, les mots et expressions définis à la transaction Pièce R-1 (la « Transaction ») reçoivent le sens qui leur est donné à la Transaction à moins que le contexte n'impose un sens différent;

[98] **DÉCLARE** que la Transaction est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du groupe;

[99] **APPROUVE** la Transaction son Addendum et toutes ses Annexes, SAUF le paragraphe 16.2 de la Transaction que le Tribunal **MODIFIE** pour qu'il se lise ainsi :

²⁷ Voir Pièce R-7 en liasse et voir rapport corrigé, Pièce R-9. Les autres erreurs alléguées apparaissent aux Pièces R-10, R-11 et R-12.

16.2 Cubana prélèvera le pourcentage dû au Fonds d'aide à même chaque Indemnité payée aux Réclamants admissibles et encaissée par ces derniers et en fera la remise au Fonds d'aide (...) avant le Jugement de clôture;

[100] **ORDONNE** aux parties et aux Membres du groupe de se conformer à la Transaction;

[101] **DÉCLARE** que les parties et chaque Membre du groupe qui ne s'est pas exclu de l'action collective soient liés par la Transaction;

[102] **CONFIRME** à la défenderesse Compagnie d'aviation Cubana (« Cubana ») son rôle de Gestionnaire des Réclamations, le tout conformément à la Transaction et sous la supervision du Tribunal;

[103] **FIXE** au 2 avril 2024 la date d'échéance du Délai de réclamation, date après laquelle toute Réclamation est réputée irrecevable et prescrite;

[104] **ORDONNE** à Cubana de payer l'Indemnité à chaque Réclamant admissible dans les délais et selon les modalités prévues à la Transaction;

[105] **ACCORDE** à la demanderesse un montant de 455 \$ en sus de l'indemnité prévue au paragraphe 4 de la Transaction, sur présentation au Gestionnaire des pièces justificatives ou des explications pertinentes ;

[106] **ORDONNE** à Cubana de payer ce montant à la demanderesse à l'expiration du délai d'appel du jugement prononcé sur la présente demande;

[107] **FIXE** les honoraires, frais et débours de l'Avocat du groupe à 35 000 \$ plus les taxes applicables à titre d'honoraires et de frais extrajudiciaires;

[108] **ORDONNE** aux défenderesses de payer à Me R. Gauld Joseph, Avocat du groupe, la somme de 35 000 \$ plus les taxes, dans les 30 jours de la date du présent jugement, sur réception d'une facture de l'avocat de la demanderesse adressée à Cubana pour ce montant;

[109] **ORDONNE** au Gestionnaire de prélever un montant 25 % plus les taxes applicables à même l'Indemnité payable à chacun des Réclamants admissibles, selon ce qui est prévu au paragraphe 14 de la Transaction, et **ORDONNE** que le total ainsi perçu soit remis aux défenderesses dans les 30 jours du dernier paiement d'indemnité à un membre;

[110] **ORDONNE** au Gestionnaire de prélever un montant égal à 2 % de l'Indemnité versée et encaissée en paiement de toute Réclamation admissible et d'en faire remise au Fonds d'aide aux actions collectives avant le Jugement de clôture;

[111] **ORDONNE** à l'Avocat du groupe de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la totalité de l'aide financière qui a été versée à tous les avocats qui ont agi

pour la demanderesse, y compris le montant de 8 951,63 \$ que Me Bissonnette a reçu, le tout dans un délai de 10 jours après la réception par l'Avocat du Groupe du paiement de ses honoraires et débours par Cubana;

[112] **PREND ACTE** que les Parties ont prévu une reddition de compte et la nécessité d'obtention d'un jugement de clôture, tel qu'il appert du paragraphe 17 de la Transaction;

[113] **RÉSERVE** aux Parties et au Gestionnaire le droit de présenter toute autre demande nécessaire à la mise en œuvre de la présente Transaction, et ce jusqu'au prononcé du Jugement de clôture;

[114] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e R. Gauld Joseph
R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
Avocat de la demanderesse

M^e François Lebeau
LABELLE & LEBEAU AVOCATS INC.
Avocat des défenderesses

M^e Frikia Belogbi
Fonds d'aide aux actions collectives
AVOCATE du mis en cause

Date d'audition : 13 novembre 2023